

RSC 2011 p. 607

Dénonciation calomnieuse, ou du satisfecit de la Cour européenne après la loi du 9 juillet 2010

(CEDH, 30 juin 2011, n° 30754/03, *Klouvi c/ France*, D. 2011. 1902, obs. O. Bachelet  ; *infra* 714, obs. D. Roets )

Yves Mayaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

*

**

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (JO 10 juill., p. 12762 ; Rect. JO 28 juill., p. 13955) a modifié les termes de l'article 226-10 du code pénal, relatif à l'incrimination de la dénonciation calomnieuse, de manière à conditionner la présomption de fausseté du fait dénoncé, non plus à une décision d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu « déclarant que la réalité du fait n'est pas établie... », mais à une décision « déclarant que le fait n'a pas été commis... ». Nous avons déjà souligné l'importance de cette réforme (V. nos obs., cette Revue 2011. 93 ) , qui, désormais, exige plus qu'une insuffisance de charges pour retenir la fausseté du fait dénoncé, celle-ci devant être le résultat de circonstances reconnues. Il en résulte que l'absence de témoins, ou leur dérobade..., comme tout défaut d'indices porteurs permettant de confirmer la réalité de l'objet de la dénonciation, ne devraient plus être ressentis comme un obstacle à celle-ci, avec pour effet positif d'inciter les victimes de faits répréhensibles à se manifester auprès des instances ou des autorités ayant le pouvoir d'y donner suite.

La Cour de Strasbourg a pris acte de cette évolution, mieux encore elle la retient comme un élément de condamnation de la France sur le fondement des dispositions anciennes... Il faut ici renouer avec une espèce qui avait donné lieu à un arrêt de rejet de la Cour de cassation le 25 mars 2003 (Bull. crim., n° 75 ; cette Revue 2003. 787, nos obs. ) . Une plainte avait été déposée contre personne dénommée du chef d'agressions sexuelles et de viols. Après ouverture d'une information, une ordonnance de non-lieu fut rendue au motif que l'instruction n'avait pas permis d'établir la véracité des accusations proférées, et qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre l'auteur désigné, permettant de le renvoyer devant le tribunal correctionnel. Constituée partie civile, la plaignante avait fait appel de cette décision, pour s'en désister peu après, ce qui eut pour effet de rendre définitif le non-lieu prononcé. Elle se retrouva citée devant la juridiction répressive pour dénonciation calomnieuse, et fut quant à elle condamnée...

Sa défense consista à douter de la présomption de fausseté, telle qu'elle était comprise à l'époque, la dénonçant comme un mécanisme contraire aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs au procès équitable et à la présomption d'innocence. Mais ni les juges du fond, ni la Cour de cassation ne furent convaincus, les premiers ayant estimé que, bien que relevant d'une déduction, la présomption de fausseté reposait sur l'existence d'une décision de justice, issue elle-même d'un vrai débat et susceptible de recours, et la seconde ayant ajouté que, au-delà de l'impossibilité pour eux d'apprécier la pertinence des accusations portées, les juges restaient tenus de motiver leur décision au regard de l'existence de la mauvaise foi chez le dénonciateur. Il ne restait plus qu'un recours européen pour la prévenir, ce qu'elle fit avec succès...

Analysant les dispositions de l'article 226-10 du code pénal, telles qu'elles furent appliquées à la requérante, la cour européenne conclut à une « double présomption qui réduisait de manière significative les droits garantis par l'article 6 de la Convention » (§ 48). Une première affectait la matérialité de l'infraction, la prévenue n'ayant eu « aucune possibilité d'apporter des preuves à soumettre au débat contradictoire devant le tribunal pour établir la réalité des faits » (§ 48) : selon la rédaction ancienne, une décision de non-lieu obtenue au bénéfice du doute, comme c'était le cas en l'espèce, valait « nécessairement » fausseté du fait dénoncé, ce qui interdisait toute disculpation par une démonstration contraire. Quant à la seconde présomption, elle rejoignait l'élément intentionnel, qui « découlait quasi automatiquement du fait que, s'agissant de violences alléguées sur sa personne, les juges considèrent que la requérante ne pouvait ignorer qu'ils étaient faux » : un glissement s'était donc opéré de la présomption de matérialité à la présomption de culpabilité, que la Cour n'a pas reconnu comme légitime. Ce glissement est fatal, qui revient à confondre fausseté de la dénonciation et dimension intentionnelle de la calomnie, la première étant volontiers présentée comme contenant la seconde, si bien que l'intention ne serait plus à établir en elle-même, pour être déjà comprise dans la fausseté. Certes, la Cour de cassation veille à ce qu'il n'en soit pas ainsi (nos obs., cette Revue 2011. 93), mais la force des déductions reste très forte dans l'esprit des magistrats, et il n'était qu'un moyen de renverser la tendance, à savoir une intervention du législateur sur l'épicentre du mouvement en cause, c'est-à-dire sur la présomption de fausseté...

La Cour de Strasbourg fonde sa condamnation sur le rappel de sa jurisprudence relative aux présomptions : si l'article 6, § 2, de la Convention ne se désintéresse pas des présomptions de fait ou de droit qui se rencontrent dans les lois répressives, « il commande aux États de les ensermer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense » (§ 41). En l'espèce, elle juge que ces limites ont été franchies, et elle a d'autant plus de légitimité à le dire que notre droit interne a lui-même fait amende honorable par la loi du 9 juillet 2010, une loi hautement inspirée, puisqu'elle fut appelée de ses vœux par la Cour de cassation dans son rapport annuel pour 2009 : « Dans les conflits d'ordre privé, la dénonciation de violences, notamment sexuelles, qui ne sont ensuite pas établies, faute de témoins ou d'autres éléments extérieurs, entraîne, pour celui qui a dénoncé, le risque d'une condamnation pénale, la loi postulant que la fausseté du fait est alors acquise et qu'elle ne pouvait qu'être connue de ce dénonciateur » (Rapp., p. 28). Nous l'avons déjà observé (cette Revue 2011. 94), la loi ne postulait que la fausseté du fait, et non la culpabilité du dénonciateur. Mais, parce que cette postulation était trop forte, trop prononcée, elle entraînait les magistrats à la doubler d'une présomption d'intention. Le mécanisme méritait d'être corrigé. Il l'a été doublement, et par le législateur, et par la Cour européenne, avec, pour une fois, un avantage certain pour le premier, qui n'a pas attendu d'être condamné par la seconde... Bien au contraire, c'est un satisfecit qui lui est délivré !

Mots clés :

DÉNONCIATION * Dénonciation calomnieuse * Fausseté des faits dénoncés * Preuve * Présomption d'innocence
DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX * Procès équitable * Dénonciation calomnieuse * Fausseté des faits dénoncés * Preuve * Présomption d'innocence